

Article R4153-41 du Code du travail - Jeunes travailleurs

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Préalablement à l'affectation des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation, une déclaration de dérogation doit être adressée par tout moyen conférant date certaine à l'inspecteur du travail par l'employeur ou le responsable d'un établissement ou le chef d'un établissement. La déclaration de dérogation doit préciser notamment les travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaires à la formation professionnelle sur lesquels porte la déclaration de dérogation, ainsi que le cas échéant les machines mentionnées à l'article D 4153-28 dont l'utilisation par les jeunes est requise pour effectuer ces travaux, et en cas d'exécution de travaux de maintenance, les travaux en cause et les équipements de travail mentionnés à l'article D 4153-29.

Article R4153-41 du Code du travail - Jeunes travailleurs

Préalablement à l'affectation des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation mentionnés à la section 2 du présent chapitre, une déclaration de dérogation est adressée par tout moyen conférant date certaine à l'agent de contrôle de l'inspection du travail par l'employeur ou le responsable d'un établissement mentionné à l'article [L. 4111-1](#) ou le chef d'un établissement mentionné aux articles [R. 4153-38](#) et [R. 4153-39](#), chacun en ce qui le concerne.

Elle précise :

1° Le secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement ;

2° Les formations professionnelles assurées ;

3° Les différents lieux de formation connus ;

4° Les travaux interdits susceptibles de dérogation mentionnés à la section 2 du présent chapitre nécessaires à la formation professionnelle et sur lesquels porte la déclaration de dérogation, ainsi que, le cas échéant, les machines mentionnées à l'article [D. 4153-28](#) dont l'utilisation par les jeunes est requise pour effectuer ces travaux et, en cas d'exécution de travaux de maintenance, les travaux en cause et les équipements de travail mentionnés à l'article [D. 4153-29](#) ;

5° La qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Modèle de déclaration de dérogation aux travaux interdits en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans en formation professionnelle

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Brochure INRS, "Droit d'accès aux documents relatifs à la santé sécurité dans l'entreprise"

Cliquez ici pour accéder à cet outil